



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale  
de la protection des populations  
du Finistère**

Quimper, le 04/02/2020

**Service Environnement**

L'inspecteur de l'environnement

Dossier n° : 0055,20694

Dossier suivi par : E LE BIHAN

Objet : Rapport de présentation au CODERST- Régime  
Autorisation

à

Monsieur le Préfet du Finistère  
Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques et de l'Appui Territorial  
Bureau des Installations Classées  
et des Enquêtes Publiques

Départ n° : 2020 00767

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
avec présentation au conseil départemental de l'environnement,  
des risques sanitaires et technologiques**

**AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**  
**Code de l'Environnement – Livre I Titre VIII chapitre unique :**  
**articles L181-1 à L181-31 et R181-1 à R181-56**

**Extension de l'atelier avicole exploité par le  
GAEC du Calvaire de Kermoine  
Kermoine  
29270 PLOUNEVEZEL**

**RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

**I PRÉSENTATION DE LA DEMANDE**

L'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier de demande d'autorisation environnementale, déposé le 20/03/2019 à la préfecture du Finistère et déclaré complet et régulier le 24/07/2019.

La demande concerne l'extension de l'atelier avicole exploité par le GAEC du Calvaire de Kermoine au lieudit Kermoine sur la commune de Plounevezel et l'arrêt de l'atelier porcin.

**II HISTORIQUE DU SITE**

L'élevage a fait l'objet lors de sa création, d'un arrêté préfectoral d'enregistrement (n°31-2017/E du 13/04/2017) pour les effectifs suivants : **40000 emplacements pour les volailles**

Parallèlement une preuve de dépôt a été délivrée au GAEC du Calvaire de Kermoine le 03/10/2016, suite à la déclaration d'extension de son atelier porcin pour un effectif de 210 animaux équivalents soient 210 places d'engraissement.

## PRESENTATION ET MOTIVATION DU PROJET

### I PROJET

L'exploitation relèvera à l'issue du projet de la directive des émissions industrielles (IED) pour les volailles (dépassement du seuil IED des 40 000 emplacements).

**La modification est substantielle et a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale régie par le chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement.**

#### I.1 Structure :

Construction d'un bâtiment de 2640 m2 avec volière (P2) à environ 20 mètres du poulailler existant (P1). Arrêt de l'atelier porcin non exploité depuis le dernier arrêté du 13/04/2017. Ce bâtiment est en cours de démolition et a fait l'objet d'un diagnostic avant travaux. Les matériaux seront évacués vers les filières de recyclage appropriées.

#### I.2 Effectifs et production :

L'arrêté préfectoral d'enregistrement de 40000 emplacements pour les volailles correspond à l'élevage de poules pondeuses plein air avec parcours de 16 ha.

La demande concerne 40000 emplacements de poules pondeuses supplémentaires, en volière sans parcours.

Situation	Actuelle	Projet	Total
Nombre d'emplacements de volailles	40000	+ 40000	80000

#### I.3 Mode de gestion des effluents d'élevage :

La production après projet sera de 840 tonnes de fientes de volaille pour 32040 kg d'azote et 29160 kg de phosphore.

Les fientes issues des deux poulaillers sont presséchées par un système d'air en surpression sur les tapis de collecte, stockées dans le hangar à fiente et transformées en engrais organique normé (NFU 42-001).

Gestion des effluents :

- ✓ 3280 kgN issus du poulailler P1 sont épandus sur le plan d'épandage constitué de terres exploitées en propre pour une surface totale de 69,4 ha de SAU.
- ✓ 2760 kgN de déjections sur le parcours
- ✓ 26000 kgN exportés de produits normés NFU 42001 via la société LEMEE.

La totalité des effluents du poulailler P2 en projet sera exporté

Gestion du parcours :

La surface du parcours du poulailler P1 diminue de 3 ha pour atteindre une surface totale de 16 ha.

Des plantations seront réalisées sur l'ensemble du parcours afin d'inciter les poules à utiliser l'intégralité de la surface disponible.

### II JUSTIFICATION DU PROJET

Création d'un poulailler en volière avec jardin d'hiver répondant à une demande sociétale.  
Pérenniser économiquement l'exploitation par l'emploi des 2 membres du GAEC.

### III RESPECT DES DISTANCES RÉGLEMENTAIRES D'IMPLANTATION :

Il n'y a pas de tiers à moins de 100 mètres du bâtiment en projet et du poulailler existant.

Pas de cours d'eau à moins de 35 mètres du projet.

Pas de forage.

Un tiers se situe à moins de 100 mètres (97 m) du hangar de stockage des fientes. Ce bâtiment était une ancienne stabulation de vaches laitières avant la création de l'élevage avicole. L'exploitant a démontré que les modifications apportées depuis l'enregistrement en 2017, n'entraîneront pas de nuisances supplémentaires.

A cet effet, les mesures suivantes seront prises ou maintenues pour limiter les nuisances :

- ✓ Maintien des bosquets et d'un hangar entre le tiers et le bâtiment de stockage
- ✓ Fermeture complète du hangar de stockage
- ✓ Presséchage des fientes dans les poulaillers

## CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

Elevage concerné par le zonage Directive Nitrates : Zone Vulnérable et hors Zone d'Action Renforcée

Elevage soumis à l'obligation de traitement : non

Elevage concerné par le zonage du bassin versant de l'Hyères et de l'Aulne. Pas de bassin versant à enjeux.

Elevage concerné par le SDAGE de Loire Bretagne, SAGE de l'Aulne, non concerné par un site Natura 2000.

## CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'établissement relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités après projet sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime *
3660	Elevage intensif de volailles : a - plus de 40000 emplacements pour les volailles	80000 emplacements pour les volailles	A
2170	Engrais, amendement et support de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 2. lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1t/j et inférieure à 10t/j	2.3t	D

\* A : Autorisation, D : Déclaration

## ETUDE D'IMPACT

### I MAITRISE DE L'IMPACT SUR LE SOL :

#### I. 1 PLAN D'EPANDAGE

Un diagnostic érosif à été réalisé sur l'ensemble du plan d'épandage ; les parcelles ont été identifiées avec la présentation d'un dispositif de maîtrise du risque érosif (entraînement du phosphore vers les eaux superficielles).

- L'identification des parcelles à risque et la présentation d'un dispositif de maîtrise du risque phosphore, est réalisée pour l'ensemble du plan d'épandage (terres exploitées en propre) ;
- Les mesures compensatoires en place sont : talus, bandes enherbées, zone boisée. Ces aménagements seront conservés et entretenus après projet.

Les îlots à risques forts sont les suivants :

Nom exploitant Commune	N° d'îlot	SAU	Facteur de risque	Mesure anti-érosive mise en place ou à mettre en place
GAEC du Calvaire de Kermoine Plounevezel	05b	1.11 ha	Hydromorphie sur la parcelle	Exclusion du plan d'épandage
	08b	1.25 ha	Hydromorphie sur la parcelle	Exclusion du plan d'épandage

La démonstration du respect de l'équilibre de la fertilisation au travers du PVEF notamment est présentée au dossier. Le bilan de fertilisation du pétitionnaire a été fourni ; il montre que le dimensionnement du plan d'épandage est suffisant.

## I. 2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont récupérées le long des bâtiments par des caniveaux et canalisations enterrées, puis dirigées vers le milieu naturel.

### II MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'EAU :

L'élevage est alimenté en eau par le réseau public. La consommation est estimée à 5600 m<sup>3</sup>/an après projet, soit 2800 m<sup>3</sup> supplémentaire (+50%).

L'eau est utilisée pour l'alimentation des animaux et le lavage des bâtiments.

Le forage en projet prévu dans le dossier déposé le 09/08/2016 et validé par l'arrêté préfectoral du 13/04/2017 n'a pas été réalisé.

le cours d'eau le plus proche est situé à 222 mètres à l'ouest de l'élevage.

### III MAITRISE DE L'IMPACT SUR L'AIR : REJETS ATMOSPHERIQUES :

#### III. 1 EMISSIONS DE GAZ

Elevage soumis à déclaration des émissions polluantes : non

Les calculs d'émissions d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) avant et après projet sont présents dans le dossier. Après projet, l'élevage produira annuellement 9461 kg de NH<sub>3</sub>. Avant projet, les émissions sont de 4629 kg de NH<sub>3</sub>.

La production de NH<sub>3</sub> après projet augmentera de 4832 kg de NH<sub>3</sub> (+ 104 %).

#### III 2 EMISSIONS DE POUSSIÈRES :

cet élevage n'est pas à l'origine d'émission particulière de poussières ; il n'y a pas de fabrique d'aliment.

### IV MAÎTRISE DE L'IMPACT OLFRACTIF :

L'exploitant met en place des techniques visant à réduire les odeurs : mesures alimentaires diminuant la charge NH<sub>3</sub> dans les déjections, bâtiment fermés avec ventilation dynamique, presséchage des fientes avant stockage.

### V MAÎTRISE DE L'IMPACT SONORE:

Le poulailler en projet se trouve à l'opposé des tiers par rapport au poulailler existant. Le trafic routier (transport de volaille, ramassage des œufs, livraison d'aliments, enlèvement des fientes normées) représente 5 camions en moyenne par semaine. Au vu de la distance par rapport aux habitations tierces et des mesures mises en place, le projet aura peu d'incidences sur les émissions sonores.

### VI UTILISATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES :

Le dossier présente la situation de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD) parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 21 février 2017. Les techniques présentes ou à mettre en place sont les suivantes.

L'arrêté préfectoral d'autorisation reprendra en prescription les techniques qui devront être mises en place dès notification de l'arrêté ou après projet.

Meilleures Techniques Disponibles (MTD)	N° MTD	Intitulé des MTD	MTD présentes	MTD à mettre en place	Observations et prescriptions

concernant					
Les stratégies alimentaires	3 et 4	Gestion nutritionnelle	X		Réduire la teneur en protéines brutes Alimentation multiphase –
	24	Surveillance de l'azote et du phosphore excrétés		X	<b>Après projet : Calculer 1 fois par an, en établissant un BRS (Bilan Réel Simplifié), sur l'azote et le phosphore excrétés pour chaque poulailler</b>
Les émissions d'ammoniac	23, 24, 25	Surveillance des émissions d'ammoniac		X	<b>Après projet : Calculer annuellement les émissions d'ammoniac avec les valeurs de l'azote excrété issues du BRS (tableur GEREPE)</b>
	Techniques : 31	Application d'une technique afin de réduire les émissions dans les bâtiments d'élevage	X		Les fientes seront récupérées par des tapis où elles seront presséchées.
	Niveaux d'émission associés : 31	Respect des niveaux d'émissions associés (NEA)		X	<b>Après projet : les émissions d'ammoniac calculées doivent être inférieures à la valeur de 0,13 KgNH3/emplacement/an</b>
Le stockage des effluents	14, 15	Réduction des émissions dues au stockage des effluents solides	X		Fabrication et stockage de fientes normées dans un hangar spécifique, couvert et clos. La capacité du hangar est de 7 mois
Le traitement des effluents	19	Application d'une technique de traitement des effluents	X		Les fientes presséchées seront transférées vers le hangar de stockage où elles termineront leur dessiccation
Les épandages	20	Réduction des émissions et des rejets liés à l'épandage	X		Utilisation d'un épandeur à hérisson
	22	Réduction du délai d'incorporation des effluents dans le sol	X		
La gestion de l'eau, de l'énergie, des eaux souillées	5, 6, 7, 8	Utilisation rationnelle de l'eau et de l'énergie	X		Enregistrement mensuel des consommations d'eau Nettoyage des bâtiments à sec Murs et toiture isolés Eclairage basse consommation
	6, 7	Emissions dues aux eaux résiduaires	X		Séparation des réseaux eaux souillées et eaux pluviales. Evacuation des eaux résiduaires dans un conteneur réservé à cet effet. Le nettoyage des bâtiments se fera à sec puis au moyen d'une pompe haute pression si besoin.
Les nuisances	10, 11, 13, 27	Evitement ou réduction des émissions sonores, des émissions de poussières, des odeurs et surveillance des émissions de poussières	X		Respect des distances d'implantation Bâtiments clos Silos placés à l'entrée du site pour limiter au maximum les déplacements des véhicules Ventilation constante et performante

L'organisation	1, 2, 29	Systèmes de management environnemental, organisation interne, gestion du bruit et des odeurs, surveillance des paramètres (eau, électricité, combustibles...)	X	Respect des distances d'implantation Registre des risques sur l'exploitation Les consommations sur l'eau, l'électricité, les combustibles, l'alimentation, les entrées et sorties d'animaux, la production d'effluent sont enregistrées régulièrement.
----------------	----------	---	---	--

Les niveaux d'émissions associées (NEA) aux MTD pour les émissions atmosphériques d'ammoniac sont respectés pour les bâtiments existants et en projet dont les performances en matière d'émissions d'ammoniac sont en deçà des valeurs réglementaires attendues (VLE : 0,02- 0,13 kg ammoniac/an/place) :

Poulailler P1 : 0,028 kg ammoniac/an/place

Poulailler P2 : 0,039 kg ammoniac/an/place

## **VII RAPPORT DE BASE**

Le pétitionnaire a présenté la situation de l'installation au regard du risque de contamination des sols et eaux souterraines par la production ou le rejet de substances ou de mélange dangereux sur le site d'exploitation.

Compte tenu de la nature de l'activité, des produits utilisés sur l'exploitation (détergents, désinfectants, raticides, insecticides, huile moteur, fuel), des volumes utilisés annuellement et des précautions de stockages, une analyse plus approfondie de l'état des sols et des eaux souterraines ne s'impose pas dans le cadre du rapport de base tel que décrit à l'article R-516-69.

## **ETUDE DES DANGERS**

Le dossier présente l'étude de dangers réalisée et notamment les mesures de préventions et moyens de protection mis en œuvre, liés notamment aux risques incendie, explosion, accident électrique, accidents corporels, pollutions des eaux. Ces risques ne sont pas accrus par le projet présenté.

Le risque incendie se situe essentiellement au niveau de l'installation électrique et du groupe électrogène. Les installations sont contrôlées par une société agréée.

Les moyens de secours internes et externes : extincteurs dans les poulaillers et dans le centre de conditionnement, une réserve d'eau de 500 m<sup>3</sup> (ancienne fosse) validée par le SDIS (21/03/2017). Circulation sur site par des accès dégagés et adaptés aux véhicules de secours.

Les stockages de fioul sont sécurisés.

## **ENQUETE PUBLIQUE**

Date de l'enquête : du 28/10/2019 au 29/11/2019

Date de transmission du rapport du commissaire enquêteur au pétitionnaire par moyen informatique : 30/11/2019

**Inscriptions au registre :** Aucune inscription au registre

**Mémoire en réponse du pétitionnaire :** Néant

### **Avis du commissaire enquêteur :**

Vu l'ensemble des pièces et documents joints ou cités par le dossier d'enquête ;

Vu les informations prodiguées par les exploitants et le maître d'ouvrage ;

Considérant que le conseil municipal de Plounévezel a émis un avis favorable ;

Considérant qu'au cours de l'enquête, la population locale, les associations se sont totalement désintéressées de l'enquête publique, qu'aucune observation n'a été portée à la connaissance du commissaire enquêteur ou n'est de nature à remettre en cause l'objet du projet ;

Considérant que l'exploitation est saine et très bien tenue en conformité avec les lois en vigueur et les conditions de travail du personnel ;

Considérant que toutes les mesures prises par les deux pétitionnaires pour l'exploitation des deux poulaillers tentent à réduire au maximum, voire supprimer tous les risques sanitaires sur les sites de l'exploitation, ainsi que la multitude de techniques mises en place afin de limiter l'impact de l'élevage sur l'environnement ;

Considérant la capacité de stockage des fumiers et effluent est suffisante, réglementaire et qu'elle tient déjà compte des projets objet de la demande, ainsi que le traitement des déchets organiques ;

le commissaire enquêteur **estime qu'il y a lieu d'autoriser le projet du GAEC du Calvaire de Kermoine.**

Cet avis favorable est asservi de la recommandation suivante :

Concernant la protection visuelle de l'environnement des poulaillers et du site sur lequel les poules pondeuses sont en liberté, les pétitionnaires devront prévoir un dispositif par haie végétale, pour couper la visibilité de la route départementale vers le site (secteur Ouest et Sud de l'exploitation)

## **AVIS EMIS SUITE AUX CONSULTATIONS REGLEMENTAIRES**

Les consultations ont été effectuées en application des dispositions des articles R181-18 à R181-33 et des articles R181-36 à R181-38 du code de l'environnement et les avis émis sont les suivants :

### **I AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

L'autorité environnementale n'a pas émis d'observation dans le délai imparti.

### **II AVIS DE L'ARS :**

Conformément à l'article R181-18, l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été saisie et a rendu un avis favorable le 16/05/2019 sous réserve qu'en cas de réclamation de riverain concernant les nuisances sonores ou liées aux odeurs, la réalisation de mesures acoustiques soit prescrite et que des mesures curatives soient mises en place.

### **III AVIS DES MUNICIPALITES :**

Plounevezel : avis favorable du 09/12/2019

Carnoët : avis favorable du 23/10/2019

Poullaouen : avis favorable du 21/10/2019

## **ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint tiennent compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation en vigueur.

### **I MESURES SUPPLEMENTAIRES A PRENDRE EN RELATION AVEC LA PROCEDURE D'INSTRUCTION :**

Néant

### **II AUTRES MESURES SUPPLEMENTAIRES A PRENDRE**

- Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec la recommandation suivante : Prévoir un dispositif par haie végétale, pour couper la visibilité de la route départementale vers le site côté Ouest et Sud de l'exploitation.
- Concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) le Service Départemental Incendie et Secours a émis un avis favorable sous réserve du respect des préconisations suivantes :
  - 1) S'assurer que les voies et aires libres desservant les installations permettent l'accès et la mise en oeuvre des matériels de lutte contre l'incendie en toutes circonstances.
  - 2) Assurer la pérennité de la défense extérieure contre l'incendie du site par l'empierrement et l'aménagement de la plateforme d'aspiration de la réserve conforme aux dispositions du guide départemental de défense extérieure contre l'incendie.
  - 3) Parfaire l'isolement entre les deux poulaillers P1 et P2 par une distance de 10 mètres à minima

Ces recommandations et préconisations seront reprises en prescriptions dans l'arrêté d'autorisation.

## PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

CONSIDERANT :

- *Les éléments techniques du dossier et les avis émis ;*
- *L'absence d'observations formulées pendant l'enquête publique ;*
- *Que les valeurs limites d'émission d'ammoniac calculées pour chaque bâtiment respectent les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, (MTD31) ;*
- *Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à l'extension de l'élevage exploité par le GAEC du Calvaire de Kermoine ;*
- *Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;*

**En conséquence, en application de l'article R181-39 de l'environnement, je vous propose de solliciter l'avis du CODERST sur les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral ci-joint et d'accorder l'autorisation environnementale sollicitée par le GAEC du Calvaire de Kermoine.**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de volailles de plus de 40 000 emplacements) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 portant mises en application de normes ;
- Prescriptions de l'arrêté du 05/09/2003 relatif aux vérifications auxquelles doit procéder le responsable de la mise sur le marché des matières fertilisantes et de support de culture normalisés.

Vu et transmis,  
**POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS,  
LE CHEF DU SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT,**

V. DUBOIS



Signé,  
**L'INSPECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT  
SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES**

E LE BIHAN

